

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2026

Délibération n°051-2026

Frais de scolarité 2024-2025

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	25	27
Date de convocation		
6 Mai 2026		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le douze mai deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Étaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ, Régis BLAYRAT, Aurélie JACQUELOT, Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, François GEMROT, Katarzyna BOUALAM, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Yvonn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN.

A donné procuration : Véronique GALTIER à Cyril QUIOT, Isabelle MARTINEZ CARITA à Frédéric MARTIN

\*\*\*

Rapporteur : Sandrine CARRIERE, adjointe déléguée aux affaires scolaires

En application des dispositions relatives à la répartition des charges de scolarisation entre communes, chaque commune est tenue de contribuer aux frais de fonctionnement des écoles lorsque des élèves domiciliés sur son territoire sont scolarisés dans une autre commune, hors mise en œuvre d'un accord de réciprocité.

Chaque année, la commune est ainsi amenée à traiter des demandes de dérogation de secteur scolaire, concernant des enfants domiciliés sur le territoire communal souhaitant être scolarisés dans une autre commune, ou des enfants domiciliés hors commune et accueillis dans les écoles communales.

Ces dispositifs permettent de répondre à des situations particulières tout en garantissant que les charges de fonctionnement supportées par la commune d'accueil puissent faire l'objet d'une compensation financière auprès de la commune de résidence, en l'absence d'accord de réciprocité formalisé entre les collectivités concernées.

Les participations demandées sont établies sur la base des coûts réels de fonctionnement des écoles, déterminés à partir des dépenses inscrites au budget primitif et du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année scolaire considérée.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer de manière générale à l'ensemble des communes de résidence concernées, dès lors qu'aucun accord de réciprocité n'a été conclu.

Il est constaté qu'un enfant domicilié à Bellegarde est scolarisé dans les écoles de la commune depuis l'année 2022, et que la commune de résidence a confirmé par écrit son principe de participation aux frais de scolarité.

S'agissant de l'année scolaire 2024-2025, il est apparu que la détermination des frais de scolarité et leur formalisation par délibération n'ont pas été effectuées en temps utile.

Toutefois, la commune ayant assuré l'accueil effectif de l'élève et supporté les charges afférentes durant cette période, il convient de procéder à une régularisation administrative et financière, afin de permettre la détermination du montant des frais réellement supportés et leur refacturation à la commune de résidence concernée.

Cette régularisation n'a pas pour objet de créer une nouvelle obligation, mais de constater et de formaliser une créance correspondant à un service effectivement rendu.

Une délibération est donc soumise au Conseil municipal afin de fixer le montant des frais de scolarité pour l'année 2024-2025, d'autoriser la régularisation de la situation administrative et financière correspondante, et d'autoriser l'émission des titres de recettes à l'encontre des communes de résidence concernées, en l'absence d'accord de réciprocité.

Une seconde délibération sera présentée ultérieurement afin de fixer les frais de scolarité pour l'année 2025-2026.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30 ;  
Vu les dispositions relatives à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques ;  
Vu le principe selon lequel la participation financière de la commune de résidence est due à la commune d'accueil lorsqu'un enfant est scolarisé hors de sa commune de résidence, en l'absence d'accord de réciprocité ;  
Considérant que la commune accueille des élèves domiciliés dans d'autres communes ;  
Considérant que ces accueils entraînent des charges de fonctionnement pour la commune ;  
Considérant que la participation financière des communes de résidence constitue la contrepartie des charges supportées par la commune d'accueil ;  
Considérant que ces participations s'appliquent à l'ensemble des communes de résidence concernées, en l'absence d'accord de réciprocité formalisé ;  
Considérant que le coût de scolarisation est déterminé sur la base des dépenses de fonctionnement inscrites au budget primitif et du nombre d'élèves scolarisés au 1er janvier de l'année scolaire concernée ;  
Considérant qu'un enfant domicilié à Bellegarde est scolarisé dans les écoles de la commune depuis l'année 2022 et que la commune de résidence a confirmé son accord de principe quant à la participation aux frais de scolarité ;  
Considérant que la détermination des frais de scolarité pour l'année scolaire 2024-2025 n'a pas été formalisée en temps utile ;  
Considérant qu'il convient de régulariser la situation au titre de l'année scolaire 2024-2025 ;  
Considérant le détail du calcul figurant en annexe,  
Où l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### DECIDE

1. De fixer le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2024-2025 à la somme de 2 236€ par élève en classe de maternelle et 609€ par élève de classe élémentaire.
2. De préciser que ces frais sont applicables à l'ensemble des communes de résidence concernées par la scolarisation d'enfants dans les écoles de la commune, en l'absence d'accord de réciprocité formalisé.
3. De constater la prise en charge effective des élèves concernés durant l'année scolaire 2024-2025 et de procéder à la régularisation administrative et financière correspondante.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres de recettes correspondants à l'encontre des communes de résidence concernées et à engager toutes démarches nécessaires au recouvrement des sommes dues.

Le Secrétaire de séance,  
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,  
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)